

**10 000 VOLPE
Société à responsabilité limitée
au capital de 5 000 euros
Siège social : 72 rue de la coopérative
34540 BALARUC LE VIEUX**

978 107 381 RCS MONTPELLIER

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 20 OCTOBRE 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le vingt octobre,
A 8 heures,

Monsieur Florian VOLPE,
demeurant 58 Avenue de Montpellier, 34770 GIGEAN,

Propriétaire de la totalité des 500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société 10 000 VOLPE,

Associé unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- au transfert du siège social et à la modification corrélatrice de l'article 4 des statuts,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du 72 Rue de la coopérative, 34540 BALARUC LE VIEUX au 58 Avenue de Montpellier, 34770 GIGEAN à compter rétroactivement du 1er octobre 2025, et, en conséquence, de l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : 58 Avenue de Montpellier, 34770 GIGEAN."

Le reste de l'article demeure inchangé.

Paraphe
 F V

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

L'associé sus-mentionné est convenu de signer électroniquement le présent procès-verbal par le biais du prestataire de services DocuSign (www.docusign.com) conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil.

L'associé sus-mentionné:

- reconnaît que le présent procès-verbal est conclu sous la forme d'un écrit électronique, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil, et signé électroniquement au moyen d'un procédé fiable d'identification mis en place par DocuSign garantissant le lien entre chaque signature avec le présent procès-verbal auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil ;
- reconnaît que le présent procès-verbal a la même force probante qu'un écrit sur support papier conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il pourra lui être valablement opposé;
- reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque l'acte signé électroniquement est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil, et que ce procédé permet à l'associé sus-mentionné de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 du Code civil ;
- reconnaît et accepte que le présent procès-verbal prend effet à la date attribuée à sa signature par le service DocuSign (www.docusign.com).

Procès-verbal signé électroniquement le 20/10/2025

Florian VOLPE
Gérant

Signé par :
 24E373A3B70C42D...